



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

Crues torrentielles

Commune de **PORT**

Modification n°1

Note de présentation de la modification

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 23 août 2017

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

*Modification prescrite le
Mise à disposition du public
du 27 mars 2017
au 28 avril 2017
Modification approuvée
le 23 août 2017*

Table des matières

1.Préambule – les raisons de la modification.....	4
2.La procédure de modification du PPRI.....	5
2.1.Article R.562-10-1 du code de l'environnement.....	5
2.2.Article R562-10-2.....	5
3.La modification du PPRI de Port.....	6
3.1.Chronologie des événements.....	6
3.2.Erreur matérielle sur le plan de zonage.....	7
3.3.Mise à disposition du projet de modification au public.....	8
4.Annexes.....	8

1. Préambule – les raisons de la modification

Le plan de prévention des risques "crues torrentielles" (PPRi) sur la commune de Port a été approuvé le 20 juillet 2009. Il prend en compte les crues torrentielles.

La mise à jour des documents graphiques de ce PPRi est nécessaire pour prendre en compte le nouveau tracé du ruisseau "la Vieille Rivière".

Par ailleurs, une erreur matérielle sur le plan de zonage du PPR approuvé doit être corrigée.

Voir les justifications dans le chapitre 3 "La modification du PPRi de Port" de la présente note.

2. La procédure de modification du PPRi

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" a créé la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRi).

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des PPRi a défini cette procédure de modification.

2.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.**

2.2. Article R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9.

3. La modification du PPRi de Port

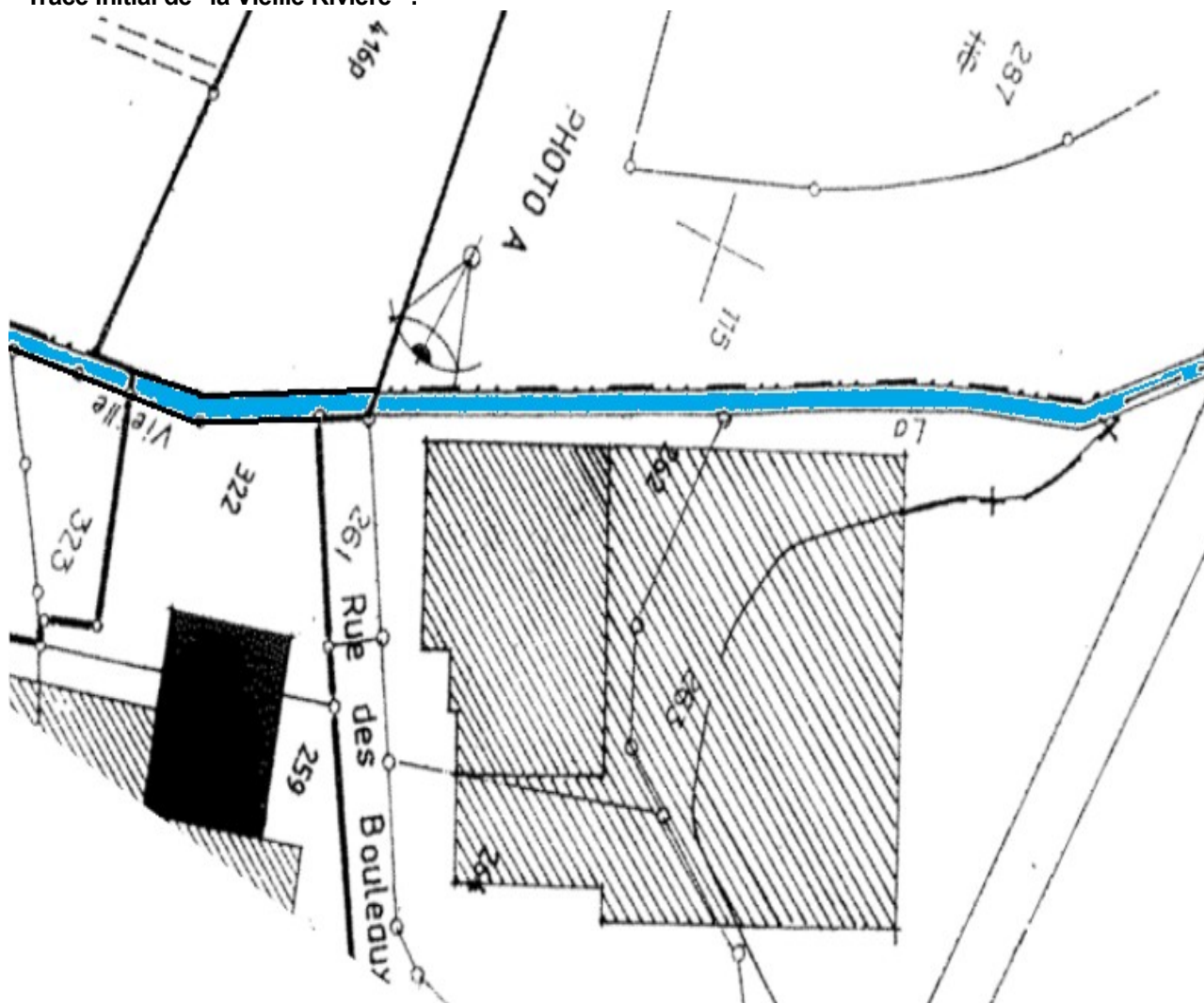
L'objet de la modification du PPRi "crues torrentielles" sur la commune de Port est la mise à jour des plans suite à une modification du tracé du ruisseau "la Vieille Rivière" et la correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage.

3.1. Chronologie des événements

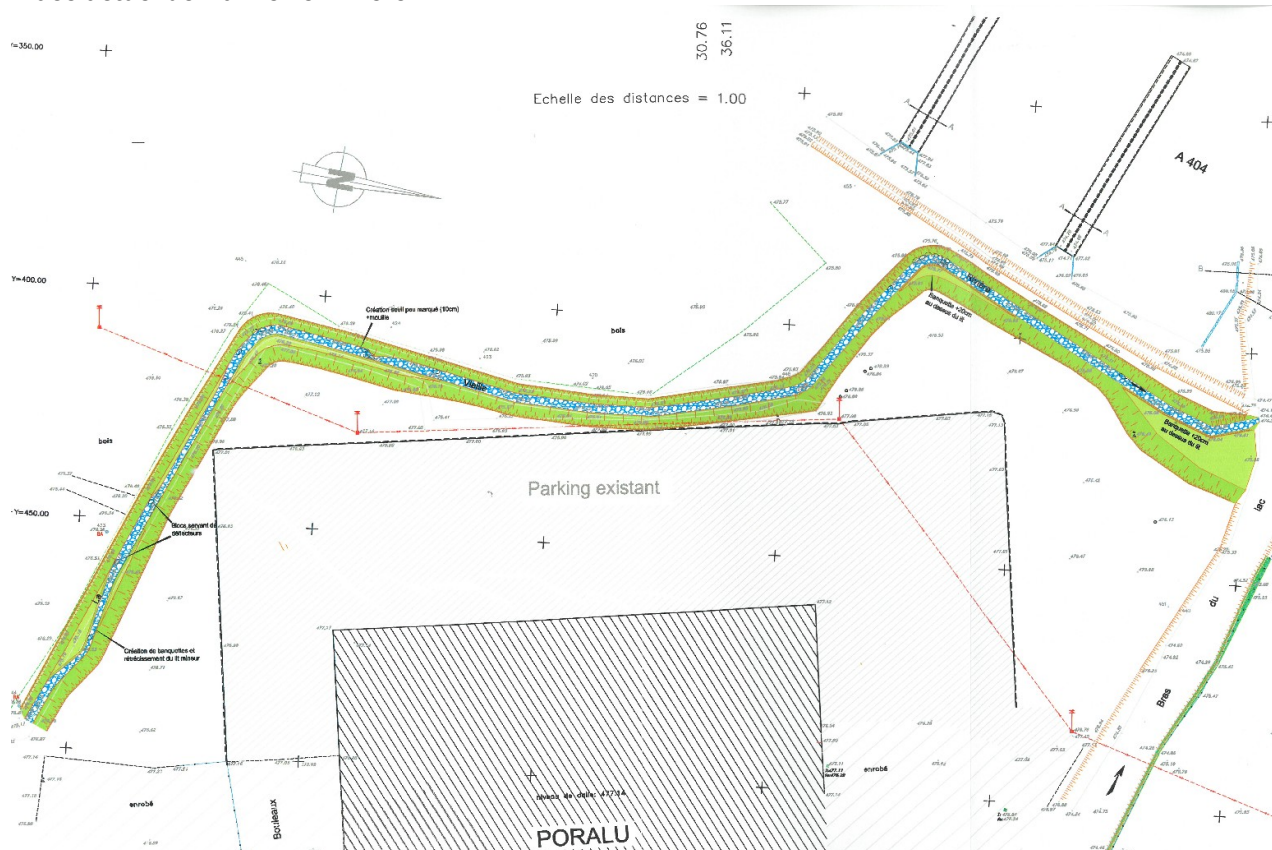
- 10/11/2000 : arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques prévisibles inondation sur le bassin du Lange et de l'Oignin
- 08/11/2005 : arrêté préfectoral autorisant la SCI Capeport à procéder aux travaux de détournement de la Vieille Rivière et à procéder à des remblais en zone inondable, avec les compensations nécessaires
- 20/07/2009 : arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Port
- 30/10/2015 : contrôle de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pour vérifier la modification du tracé et la réalisation des compensations. Le contrôle conclu à un respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8/11/2005 autorisant les travaux.
- 19/09/2016 : demande du président de la communauté de communes Haut Bugey, compétente pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, de prendre en compte cette modification de tracé dans le PPRi opposable.

La modification a donc pour objet de mettre à jour les documents graphiques du PPRi approuvé pour prendre en compte les travaux de modification du tracé déjà réalisés : il s'agit donc bien d'un changement dans les circonstances de fait.

Tracé initial de "la Vieille Rivière" :

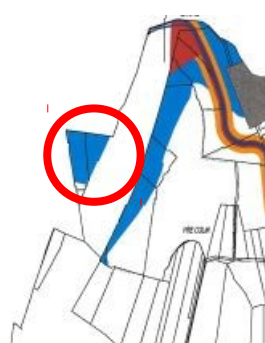


Tracé actuel de "la Vieille Rivière" :

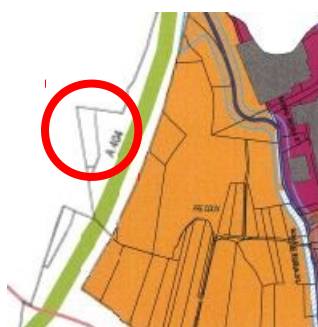


3.2. Erreur matérielle sur le plan de zonage

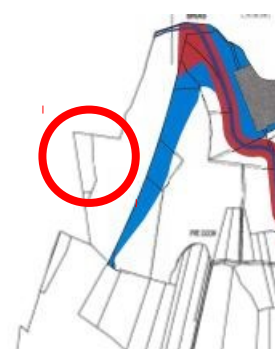
La carte d'aléa identifie un espace communal impacté par l'aléa crue torrentielle au-delà de l'emprise autoroutière en limite avec la commune de Brion. Toutefois, ce même espace est en zone blanche sur le plan de zonage du PPRi approuvé. Afin de corriger cette erreur, les cartes d'enjeux et zonage du PPR de Port sont modifiées.



Aléas PPRi 2009



Enjeux PPRi 2009



Zonage PPRi 2009

Conformément aux critères de zonage du PPR approuvé, s'agissant d'une zone d'aléa non urbanisée, elle doit être classée en zone rouge d'interdiction sur le plan de zonage.

L'impact de cette modification est très limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du PPRi approuvé.

3.3. Mise à disposition du projet de modification au public

La mise à disposition du public du projet de plan de prévention des risques (PPR) "Crues torrentielles" modifié s'est déroulée du 27 mars 2017 au 28 avril 2017.

Le dossier de mise à disposition du public était composé :

- de la présente note,
- des pièces du PPR approuvé (avant modification), comprenant notamment de la carte de l'aléa de référence, de la carte des enjeux et du plan de zonage du PPRi approuvé,
- des pièces du PPR avec les modifications proposées : la carte de l'aléa de référence, la carte des enjeux et le plan de zonage.

Une remarque a été portée sur le registre mis à disposition du public. Toutefois, celle-ci ne porte pas sur l'objet de la modification du plan. En effet, l'observation indiquait qu'une reprise complète du PPR est nécessaire. La reprise générale du PPR, sous réserve qu'elle s'avère nécessaire, doit passer par une révision générale et non par une modification.

4. Annexes

- Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 autorisant la modification du tracé du ruisseau "la Vieille Rivière"
- Arrêté préfectoral du 13 mars 2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de PORT

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Réf. : AA.doc

A R R E T E

**autorisant
la SCI CAPEPORT
à procéder aux travaux de détournement du cours d'eau de la Vieille Rivière
et à procéder à des remblaiements en zone inondable
en vue de l'extension du site de production du groupe PORALU
sur la commune de Port**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 432-3 ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L214.1, L214.3 et L214.4 du code de l'environnement) ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sur la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le Comité de bassin et approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu la demande de la SCI CAPEPORT portant demande d'autorisation des travaux concernés par le présent arrêté ;
- Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/05/05 portant ouverture d'enquête publique du 22/06/05 au 13/07/05 inclus ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête ;
- Vu le rapport, les conclusions du Commissaire Enquêteur et son avis favorable du 26/07/05 ;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes de Port, Montréal la Cluse, et Brion ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 6 octobre 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La présent arrêté prévoit au profit de la SCI CAPEPORT, ci après dénommée « le demandeur », l'autorisation d'exécuter les travaux et les ouvrages décrits à son dossier de demande, ainsi que les conditions d'utilisation, d'exploitation, d'entretien, de surveillance qui les concernent.

Le demandeur a obligation de respecter, et de s'assurer du respect par les tiers intervenant pour son compte, des dispositions du présent arrêté, ainsi que des dispositions portées au dossier présenté à l'appui de sa demande lorsque celles ci ne portent pas préjudice aux précédentes.

En particulier et à la charge du demandeur, dans le cadre des contrats conclus avec les personnes intervenant pour son compte directement ou indirectement à l'occasion de la conception, de la réalisation des ouvrages et de l'organisation du chantier, ou par un document de nature à leur en préciser l'exécution, le demandeur assurera la bonne information des différents intervenants dans le cadre de l'opération quant aux dispositions du présent arrêté, ainsi que la part des obligations résultantes qu'il leur confie ou délègue.

ARTICLE 2 : Autorisation de travaux, aménagements et ouvrages

Autorisation/Déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l' Environnement :
Les travaux susmentionnés relèvent des rubriques suivantes du décret 93-743 :

Désignation de la rubrique	Quantification	Régime
2.5.0. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2). Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	290 ml de détournement	A
2.5.4. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4). Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ² . <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</i> (Ci dessus : A = Autorisation / D = Déclaration)	~ 5700 m ²	A

Ils bénéficient à la faveur du présent arrêté de l'autorisation au titre de l'article L 214-4 (I) du Code de l'Environnement au titre des rubriques pour lesquelles ils relèvent du régime de l'autorisation.

Ils sont également réputés régulièrement déclarés au titre L 214-3 du Code de l'Environnement au titre des rubriques pour lesquelles ils relèvent du régime de la déclaration. La notification du présent arrêté au demandeur vaut acte de cette déclaration au sens de l'article 35 du décret 93-742.

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières ou spécifiques visées aux articles L 214-3 du Code de l'Environnement et 32 du décret 93-742.

Autorisation au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement.

Réglementation des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne porte pas préjudice aux prescriptions prévues au titre de la réglementation des installations classées au titre de la protection de l'environnement dont l'activité future qu'il se propose d'établir ou d'autoriser sur la plate forme remblayée peut dépendre.

Le présent arrêté porte sur les éléments dissociables de l'activité future (remblai et travaux en cours d'eau) quant à leur incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 4 – Obligation de conformité

Les ouvrages seront conçus, implantés, construits, exploités et entretenus conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande, sous la responsabilité du demandeur et sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires concernant les travaux, activités, ouvrages ou équipements sur l'installation.

ARTICLE 7 – Dispositions techniques complémentaires spécifiques :

Prescriptions en terme de protection des eaux :

x Organisation, installations, pistes de circulation liées au chantier

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se feront exclusivement dans les aires réservées à cet effet.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.

Un plan de circulation des engins et des accès préférentiels est établi de manière à limiter les risques de pollution.

La circulation des engins de travaux publics est limitée aux accès et aux emprises du projet.

Les pistes seront arrosées pour éviter une dissipation des poussières par le vent.

Les défrichements et les décapages seront limités aux zones strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Les surfaces terrassées seront rapidement remises en état.

Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, compléteront les précautions d'usage.

x Extension du chantier en lit mineur

L'extension du chantier en lit mineur comprend les secteurs d'intervention sur le cours d'eau de la Vieille Rivière définis en cours de travaux, ainsi que les surfaces d'accès à ces secteurs depuis les berges. Compte tenu de la prévision de travaux en lit mineur, l'extension du chantier en lit mineur sera limitée aux strictes nécessités techniques.

Le phasage des travaux de détournement permettra de ne pas travailler en lit mineur pour les travaux de reconstitution du cours de la Vieille Rivière : Il sera d'abord procédé à la création du futur lit mineur, des remblaiements périphériques et des talutages, des berges et des aménagements associés, puis aux travaux de raccordements amont et aval, et enfin aux remblaiements de l'ancien lit, sous toutes réserves de phasage différent justifié et proposé par le demandeur et accepté par le service chargé de la police de l'eau sur avis de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Aucune intervention n'est autorisée dans le cours d'eau du Bras du Lac.

x Utilisation de matériaux et consommables

Le demandeur prescrit le choix, la mise en œuvre et l'utilisation des consommables et matériaux, en vue de prévenir les atteintes à la faune et la flore aquatique. Il pourra justifier de son choix parmi les autres possibilités existantes en fonction du compromis qu'il assure entre les contraintes techniques, environnementales et techniques.

x Prévention des nuisances liées aux inondations du chantier

Les travaux auront lieu de préférence en période de basses eaux.

Le demandeur pourra mettre à sec des surfaces d'intervention en lit mineur sur le cours d'eau avec pose de batardeaux, selon les termes techniques de sa demande.

Le demandeur programmera les interventions et définira l'extension des secteurs concernés en fonction du type et de la durée des travaux qui y sont prévus, de manière à prévenir les risques inhérents à l'existence du chantier et des ouvrages en construction en lit mineur de la rivière.

Le demandeur limitera la présence des moyens humains et matériels, des consommables, approvisionnements, stocks, et déchets de chantiers aux seules nécessités techniques de l'avancement du chantier.

En tout état de cause, le chantier est nettoyé et replié en fin de journée de travaux pour tout ce qui concerne les accessoires et substances présentant potentiellement un danger de pollution de l'eau, et impérativement nettoyé et replié complètement en cas de risque d'augmentation du débit du cours d'eau, pour tous les équipements, matières et matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue.

Le demandeur assure un repliement rapide du chantier en cas de crue.

A cet effet, le demandeur assurera un suivi des informations et prévisions météorologiques de façon à adapter à court terme l'extension des travaux, leur modalités, l'organisation du repli, le nettoyage, eu égard au risque de survenue d'un dépassement du débit dérivable sur la période concernée.

Ce suivi fera partie des procédures à mettre en œuvre dans le cadre des dispositifs signalés au dossier de demande. Le demandeur en assure la conservation des éléments.

x Fuites de polluants

Les surfaces en lit mineur permettant l'accès, l'amenée et le repli des engins et matériels motorisés, des consommables, et des matériaux au chantier seront hors d'eau.

Les batardeaux permettant la mise en œuvre des éventuelles pistes d'accès seront posés de proche en proche pour que les engins soient hors du courant pour la création de ces pistes.

Un assainissement des ruissellements chargés en particules et matières en suspension sera mis en œuvre. Un assainissement des eaux issues de la mise en œuvre des mortiers, béton, adjuvants, agents décapants et passivants des aciers, détergents, huiles, hydrocarbures, et par extension de toutes les eaux susceptibles de contenir des substances préjudiciables à la qualité des eaux sera mis en œuvre. Ces effluents subiront :
Soit un traitement visant à l'abattement des pollutions à un niveau compatible avec les objectifs de qualité des eaux en fonction des usages signalés et avec la vie piscicole

Soit seront rejetés, éventuellement par pompage et après prétraitement, au réseau public des eaux usées après accord du gestionnaire de ce réseau, pour autant que ce rejet soit compatible avec le bon fonctionnement de l'infrastructure d'assainissement et s'effectue sans risque de pollution, notamment celles qui seraient directement imputables à ce rejet, au milieu naturel.

Soit une évacuation vers une filière de traitement spécifique.

Un suivi régulier et visuel d'éventuelles fuites d'hydrocarbures et de matières en suspension sera effectué notamment par le responsable du chantier.

Ce suivi fera partie des procédures à mettre en œuvre dans le cadre des dispositifs signalés au dossier de demande. Le demandeur en assure la conservation des éléments.

Le demandeur prend toutes dispositions utiles à faire cesser une éventuelle pollution constatée.

Prescriptions et mesures conservatoires visant l'écologie du milieu

Après information préalable dans un délai suffisant et sur avis éventuel de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, des pêches électriques de sauvetage de poissons seront réalisées à la charge du demandeur chaque fois que nécessaire en fonction de l'avancement du chantier et des risques concernant les peuplements piscicoles.

Le demandeur pourvoira à l'adaptation technique de l'ouvrage, de son radier, et réalise sur le linéaire du cours d'eau reconstitué :

x un lit mouillé calibré sur le débit d'étiage avec fond naturel de gravier

- x un profil à double banquettes de 30 cm de revanche recouvertes de terre végétale enherbée, éventuellement stabilisées par des techniques végétales cohérentes avec celles adoptées sur les berges (une solution technique justifiée et différente pourra être soumise et acceptée par le service de la police de l'eau sur avis de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche).
- x Une diversification de l'habitat piscicole comme visé à sa demande

Le demandeur établira les caractéristiques de son ouvrage en terme de profil schématique des vitesses atteintes et des lames d'eau pour différentes situations hydrologiques, et les communiquera au service chargé de la police de l'eau, avec copie à la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le demandeur assure la conservation des caractéristiques de lit mouillé demandées, et peut faciliter celle-ci par des aménagements complémentaires lors des travaux, qui doivent être soumis et acceptés par le service de la police de l'eau sur avis de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Toute destruction de végétation rivulaire sera compensée par reconstitution de manière à restituer des fonctionnalités équivalentes et d'importances comparables sur le milieu et seront implantées sur le domaine dont le demandeur dispose de la propriété.

Mesures d'accompagnement

Le demandeur procède à l'entretien et à la réfection ultérieure de cet aménagement sous toute réserve des autorisations administratives ultérieures afférentes.

Autres prescriptions - pérennité de l'ouvrage :

- x Prise en compte des rejets à la Vieille Rivière

Le demandeur garantit que les rejets canalisés qu'il crée, rétablit, ou autorise sur ses fonds, et aboutissant à la Vieille Rivière sont compatibles d'une part en terme de qualité avec les objectifs qualitatifs du milieu, d'autre part font l'objet d'une régulation des volumes qui y sont rejetés par temps de pluie sur les bases suivantes : Fréquence d'insuffisance de la capacité de régulation d'au plus une fois tous les 20 ans, débit spécifique régulé calculé sur la base du débit spécifique de 15 l/s/ha (une solution technique justifiée et différente pourra être soumise et acceptée par le service de la police de l'eau).

- x Préservation, amélioration de la capacité hydraulique

Le demandeur garantira la conservation de la capacité hydraulique projetée.

A cet effet, il contrôlera à l'étude d'exécution, et à la vérification de la conformité des ouvrages dans le cadre du suivi de ses marchés de travaux le respect de ces principes.

- x Fonctionnalités hydrauliques

Le demandeur établit un plan topographique de récolement des travaux et notamment de la surface décaissée aux fins de compenser les volumes soustraits à l'expansion des crues. Il s'assure par une vérification topographique régulière et par un contrôle des états de surfaces de la conservation des fonctions de cette zone.

- x Surveillance

Le demandeur assure une surveillance régulière sur les ouvrages réalisés afin de diagnostiquer les éventuels dégradations affectant la solidité, et la capacité, ou les fonctionnalités écologiques, selon des modalités et des fréquences adaptées.

- x Entretien

Outre les obligations résultantes de la réglementation, le demandeur assure constamment un entretien du lit et des berges, et s'engage à disposer de toutes les autorisations, notamment de droit privé, pour y pourvoir.

Prescriptions en terme d'information des services départementaux et préfectoraux :

Le demandeur est réputé connaître la date de démarrage des travaux lors du dépôt de la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux et des déclarations préalables prévues par la réglementation.

Il notifie dès qu'il en a connaissance, et au moins 15 jours avant, la date de démarrage, ainsi que de fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau et la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Il leur adresse simultanément :

x le planning des travaux

x les procédures, notamment d'intervention en cas de pollution accidentelle, accompagnées des noms, fonction et coordonnées téléphoniques des personnes physiques intervenant pour leur mise en œuvre, x à leur demande, un rapport justifiant de dispositions particulières prises pour l'application du présent arrêté

Tant que de besoin, il leur communique les informations de nature à préciser les modalités de mise en œuvre des travaux et leur signale les événements imprévus susceptibles d'avoir un impact en terme de qualité et de régime des eaux, ainsi que les mesures mise en œuvre à cette occasion.

Sur simple demande du service chargé de la police de l'eau ou la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, il leur transmet tout document technique précisant les ouvrages, travaux, ainsi que ceux relatifs à l'organisation, au suivi du chantier.

Le demandeur est tenu de laisser accès aux installations et documents justificatifs aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

ARTICLE 8 – Entretien des ouvrages :

Le demandeur devra constamment entretenir et tenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages qui devront toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Les dates et la nature des interventions effectuées seront consignées et tenues à disposition de service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation :

Toute modification apportée par le demandeur de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - Transfert d'autorisation :

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant ou propriétaire doit en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

ARTICLE 11 – Contrôle :

Le demandeur fera en sorte que les agents chargés du contrôle et de la constatation des infractions puissent facilement accéder aux installations.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 12 – Accessibilité aux berges :

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 - Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 14 - Droits des tiers :

Sauf le cas des interventions en domaine privé éventuellement permises par le présent arrêté à la faveur de l'utilité publique ou de l'intérêt général, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au demandeur de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

ARTICLE 15 – Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie sera déposée en mairie de Port et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché au moins 10 jours avant le début des opérations en mairie pendant une durée minimum d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 –Recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de LYON dans les deux mois suivants.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour ce qui concerne le demandeur et dans le délai de quatre ans à compter de la date de sa publication pour ce qui concerne les tiers.

ARTICLE 17 – Durée :

L'autorisation accordée au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement à partir de la date de notification au demandeur du présent arrêté ne fait pas l'objet de limitation de durée.

ARTICLE 18 – Exécution :

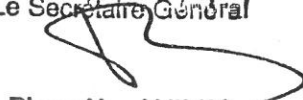
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie sera adressée à :

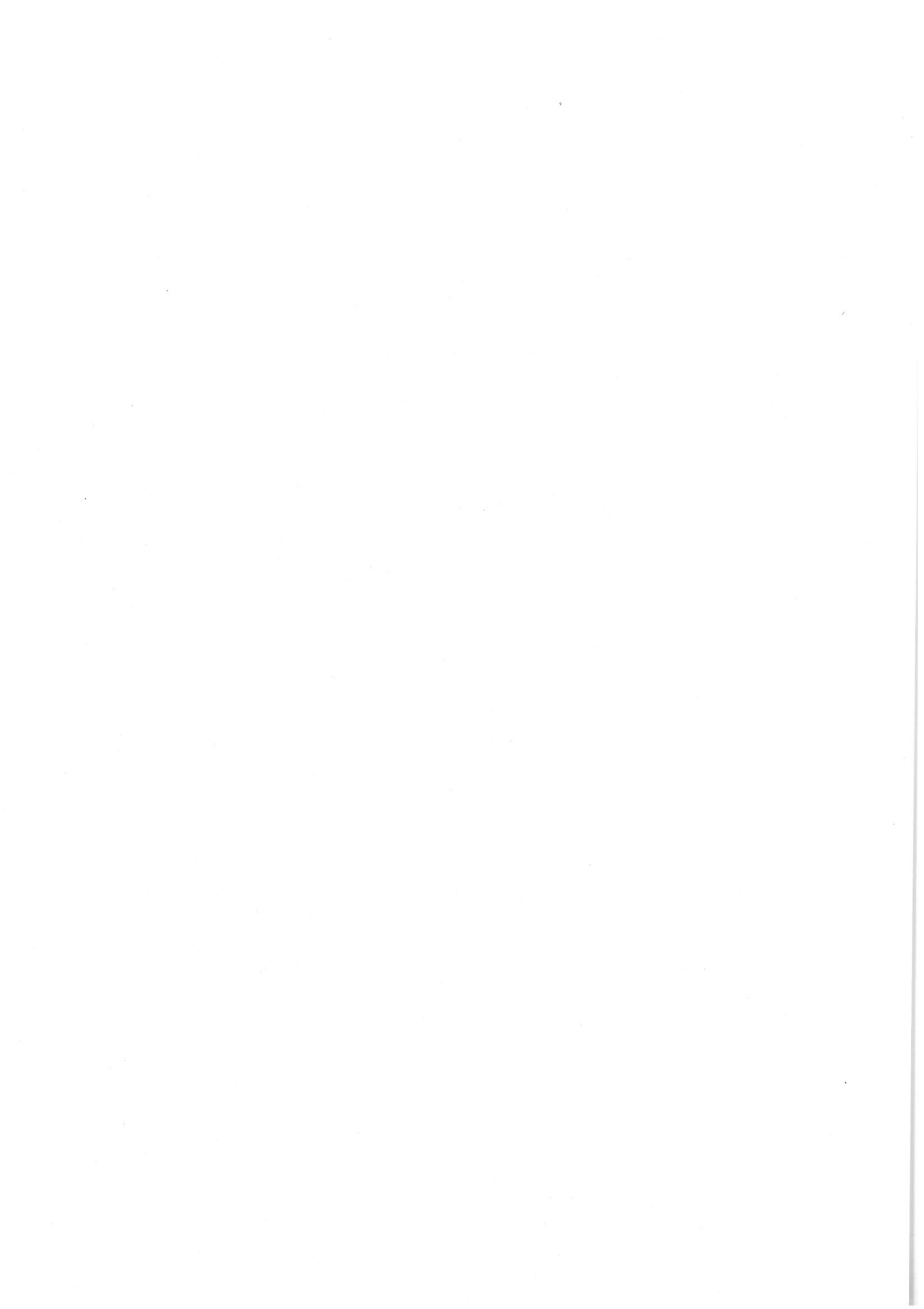
- M le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ain
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Lange et de l'Oignin
- M. le commissaire enquêteur
- Mrs les maires de BRION et MONTREAL LA CLUSE
- M. le Directeur SCI CAPEPORT

BOURG EN BRESSE, le - 8 NOV. 2005

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général





Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

AR R E T É
prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques
"crues torrentielles"
sur la commune de PORT

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) "crues torrentielles" sur la commune de Port ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-17115 du février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Port ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-16-P-0050 du 21 décembre 2016 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les pièces du dossier de modification du plan de prévention des risques (PPR) "crues torrentielles" sur la commune de Port, transmises par le directeur départemental des territoires pour être mis à disposition du public ;

Considérant que le tracé du cours d'eau "la Vieille Rivière", à proximité de l'entreprise Poralu, a été modifié et éloigné des bâtiments existants, que l'autorisation de ces travaux au titre de la loi sur l'eau a été délivrée en 2005 et qu'il a été procédé au contrôle de la conformité des travaux le 30 octobre 2015 ;

Considérant que cette modification du tracé n'apparaît pas dans les plans du plan de prévention des risques opposable, les travaux lui étant postérieurs, et qu'elle rend ainsi nécessaire la modification de ce plan pour prendre en compte ce changement dans les circonstances de fait ;

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage du PPR approuvé ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques approuvé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

La modification n°1 du plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Port est prescrite.

Seules la carte d'aléa, la carte des enjeux et le plan de zonage du PPR seront modifiés à l'issue de la présente modification.

Article 2

L'objet de la modification est le suivant : modifier les documents graphiques du plan de prévention des risques pour prendre en compte le nouveau tracé du cours d'eau "la Vieille Rivière" et rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage.

Cette modification est présentée dans la note de présentation du dossier de mise à disposition du public susvisé.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 4

La concertation et la mise à disposition du public pour cette modification seront conduites selon les modalités suivantes :

- réunion de travail en présence du maire ou de son représentant et de la communauté de communes Haut-Bugey, préalablement à la mise à disposition du dossier au public ;
- mise à la disposition du public du dossier-projet pendant 31 jours consécutifs en mairie de Port, du 27 mars 2017 au 28 avril 2017, les lundis, mardis et mercredis de 13h30 à 17h30 et les vendredis de 12h00 à 15h00 ;
- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain www.ain.gouv.fr ;
- le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet par le service instructeur désigné à l'article 3 du présent arrêté ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 5

Le dossier soumis à la consultation du public est composé

- d'une note de présentation de la modification,
- du dossier du plan de prévention des risques avant modification (PPR approuvé le 20 juillet 2009), comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan zonage et un règlement,
- des documents graphiques du PPR modifiés, à savoir une carte des aléas, une carte des enjeux et un plan zonage.

Article 6

Au terme de la période de mise à disposition du public fixée à l'article 4 du présent arrêté, le registre est clos et signé par le service instructeur désigné à l'article 3. Le dossier de modification du PPR, éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Article 7

La modification du plan de prévention des risques n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 8

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques – Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 9

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Port et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques annexé à l'arrêté n°2006-17115 du février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de Port,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Nantua.

Article 10

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Pendant cette même période, le président de la communauté de communes Haut-Bugey procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la communauté de communes.

Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire et un certificat d'affichage du président de la communauté de communes Haut-Bugey.

Cet arrêté est en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cette formalité est justifiée par un extrait du journal annexé au dossier de mise à disposition du public.

Article 11

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Port,
- au président de la communauté de communes Haut Bugey,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires.

Article 12

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Port, à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Port, le président de la communauté de communes Haut-Bugey et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 mars 2017
Le préfet,

signé : Arnaud COCHET